



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Tél 04 72 76 01 01
district@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 14 septembre 2020

Membres présents : JARRY Joël - CANNIZZARO Justin - CASELLES Guy - QUENEL André - COURBIS Andrea - BARBIER Alain



ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

Au terme du délai de dépôt des candidatures à l'élection du Comité Directeur, soit le vendredi 11 septembre 2020 minuit, deux listes candidates ont été reçues :

- La liste « Arsène MEYER » déposée par le tête de liste Arsène MEYER à la Poste le 7 août 2020 par pli recommandé avec accusé de réception.
Après réexamen du dossier, il s'avère que celui-ci est conforme tant sur la forme que sur le fond aux Statuts du District de Lyon et du Rhône de Football et à la procédure requise par les textes fédéraux.
En conséquence de quoi, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales déclare valide la candidature de la liste « Arsène MEYER ».
- La liste « Le District géré par les Clubs » déposée par le tête de liste Mahrez BENHADJ MOHAMED à la Poste le 10 septembre 2020 par pli recommandé avec accusé de réception.
Après examen du dossier, il s'avère que :
 - Deux candidats ne sont pas licenciés à la date du 10 septembre 2020, date de la candidature (licence non sollicitée pour la saison 2020/2021) (cf. article 13-2.1 des Statuts du District de Lyon et du Rhône de Football).
 - Le représentant des Arbitres n'apporte ni la preuve de son adhésion à une association groupant les Arbitres de Football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Liges métropolitaines de la FFF ni la preuve de concertation avec l'association représentative (cf. article 13-2.2 des Statuts du District de Lyon et du Rhône de Football).
 - Le représentant des Educateurs n'apporte ni la preuve de son adhésion à une association groupant les Educateurs de Football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Liges métropolitaines de la FFF ni la preuve de concertation avec l'association représentative (cf. article 13-2.2 des Statuts du District de Lyon et du Rhône de Football).
En conséquence de quoi, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales déclare irrecevable la candidature de la liste « Le District géré par les Clubs ».

Voies et délais de recours

La tête de liste doit saisir le Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de Grande Instance) qui est compétent, étant rappelé que le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans.

Au préalable, la tête de liste devra obligatoirement initier une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F., dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.